

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie ou expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam

(Réglementation antidumping et antisubventions)

Règlements d'exécution (UE) 2023/1631 et 2023/1632 du 11.08.2023 – [JO L 202 du 14.08.2023](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2021/2012 du 17.11.2021<sup>1</sup>, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, originaires d'Inde et d'Indonésie, relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/2012 des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, ci-après le « produit soumis à l'enquête ». Par règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15.03.2022<sup>2</sup>, la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations du même produit.

Le 03.07.2023, Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie a déposé une demande invitant la Commission à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping et compensatoires instituées sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie et à soumettre à enregistrement les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

La Commission a conclu que la demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping et compensatoires existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2023/1631 et le règlement d'exécution (UE) 2023/1632 de la Commission du 11.08.2023 de l'ouverture de deux enquêtes anticontournement, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037, afin de déterminer si les importations dans l'Union de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29,

---

<sup>1</sup> [JO L 410 du 18.11.2021](#)

<sup>2</sup> [JO L 88 du 16.03.2022](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7219310010, 7219321010, 7219329010, 7219331010, 7219339010, 7219341010, 7219349010, 7219351010, 7219359010, 7219902010, 7219908010, 7220202110, 7220202910, 7220204110, 7220204910, 7220208110, 7220208910, 7220902010 et 7220908010) contournent les mesures antidumping et compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 et le règlement d'exécution (UE) 2022/433.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées ci-dessus. Cet enregistrement débute le 15.08.2023 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur des présents règlements.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur des présents règlements.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication des présents règlements au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur des présents règlements. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.